

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1190

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DES RIVERAINS
DE LA BAIE DE SAINTE MARIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 16 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2011, présentée pour L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE, dont le siège est (...); par la SELARL Benech - Boiteau, L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2010-1319 du 28 décembre 2010 du conseil municipal de Nouméa relative à des régularisations foncières portant sur des lots situés section Magenta avec la SCI Magenta Plage, les époux X. et signature d'un protocole transactionnel »;
- d'enjoindre à la commune de Nouméa de saisir le juge du contrat en vue d'obtenir le retour dans le domaine privé de la commune de la propriété aliénée sans autorisation légale ;
- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 500 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE soutient que :

- l'intérêt pour agir de l'association a été reconnu par les procédures précédentes ; le prolongement de la promenade Vernier est l'un des objectifs publics de l'association de défense ; la construction de bâtiments empêcherait définitivement ce projet ;
- les terrains appartiennent au domaine public qui est inaliénable et imprescriptible ;
- les décisions de justice ne sont pas définitivement jugées car un pourvoi en Conseil d'Etat est en cours ;
- le terrain était emprunté par la population avant qu'il ne soit illégalement clos ;
- aucune enquête publique préalable au déclassement ni même d'enquête administrative n'est prévue ;

- l'Etat avait donné pour directive de ne pas aliéner la propriété des parcelles créées, de n'y accepter que l'implantation d'équipements à usage collectif, à l'exclusion de l'habitat privatif ; il y a détournement de procédure au profit des promoteurs ;
- la commune renonce illégalement à demander aux bénéficiaires la différence de prix entre le prix de cession initial de 1994 et 1999 et celui du marché actuel ;
- il y a une erreur manifeste d'appréciation sur le préjudice allégué et l'indemnisation par compensation ;
- le conseil municipal s'est prononcé sans avoir une information suffisante ;
- la libéralité consentie sur fonds publics est contraire au principe interdisant aux collectivités de céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur ;

Vu la décision du président de la juridiction dispensant d'instruction cette affaire ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Boiteau, avocat de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE, de Mlle Coret, représentant la commune de Nouméa, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que la requête de L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE tend à l'annulation de la délibération n° 2010-1319 du 28 décembre 2010 par laquelle le conseil municipal de Nouméa, prenant acte de ce qu'à la suite de décisions de justice, les lots antérieurement numérotés 74 et 219, constituant pour une surface de 76 a 90 ca une partie du lot actuel n° 73-292 de la section Magenta, et qui avaient été cédés, étaient demeurés dans le domaine public de la commune, a déclassé ces parcelles du domaine public communal et a autorisé le maire à signer les actes nécessaires à la régularisation des actes d'échange et de cession qui étaient intervenus avec la SCI Magenta Plage et avec un propriétaire privé ;

Considérant que selon les termes de l'article 3 des statuts de L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE, cette association a pour objet : « La défense des intérêts moraux et matériels communs aux riverains de la Baie de Sainte-Marie. Cette association pourra notamment agir devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civile, pénal ou juridictions administratives pour demander réparation des préjudices causés à ses intérêts pécuniaires, à la défense des intérêts collectifs de ses membres, à la défense des intérêts généraux qu'elle représente ou à la défense des intérêts propres de l'association. » ; que pour justifier de

l'atteinte que porterait la délibération attaquée aux intérêts moraux et matériels communs aux riverains de la Baie de Sainte Marie, l'association se prévaut d'une précédente procédure dirigée contre un permis de construire accordé notamment sur les parcelles en cause, au cours de laquelle son intérêt pour agir a été admis, et fait valoir que « la poursuite de la promenade Vernier du tour des baies, initialement envisagé lors des remblaiements, est l'un des objectifs publics de l'association et que la construction des bâtiments empêcherait définitivement ce projet »; que la délibération attaquée, n'a ni pour objet, ni pour effet, d'autoriser la construction de bâtiments; qu'ainsi l'association requérante ne justifie pas de son intérêt pour agir contre la délibération en litige ; que, par suite, sa requête est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE est rejetée.